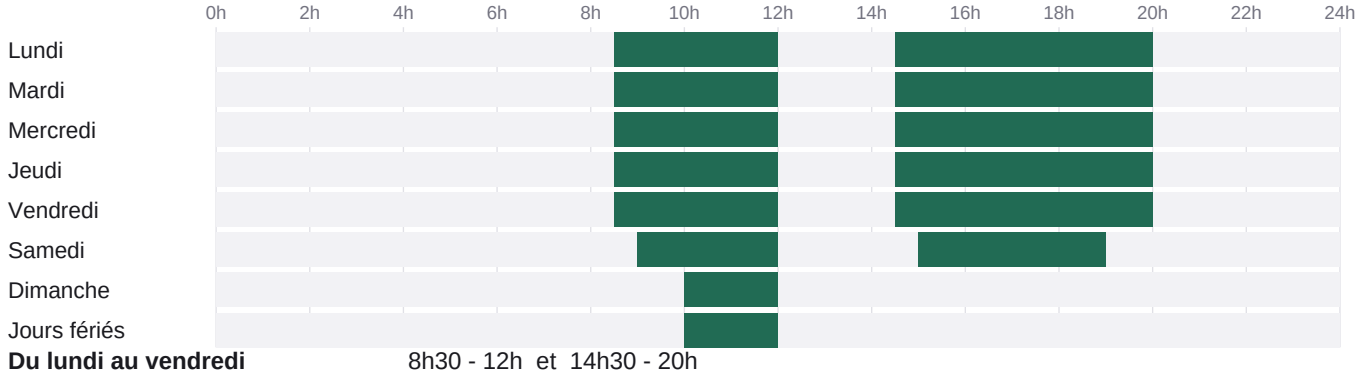
Horaires des travaux bruyants à Fontaine-sous-Jouy

27120 · Eure (27) · 849 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté DTARS-SE/n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, signé le 25 septembre 2014 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 20h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

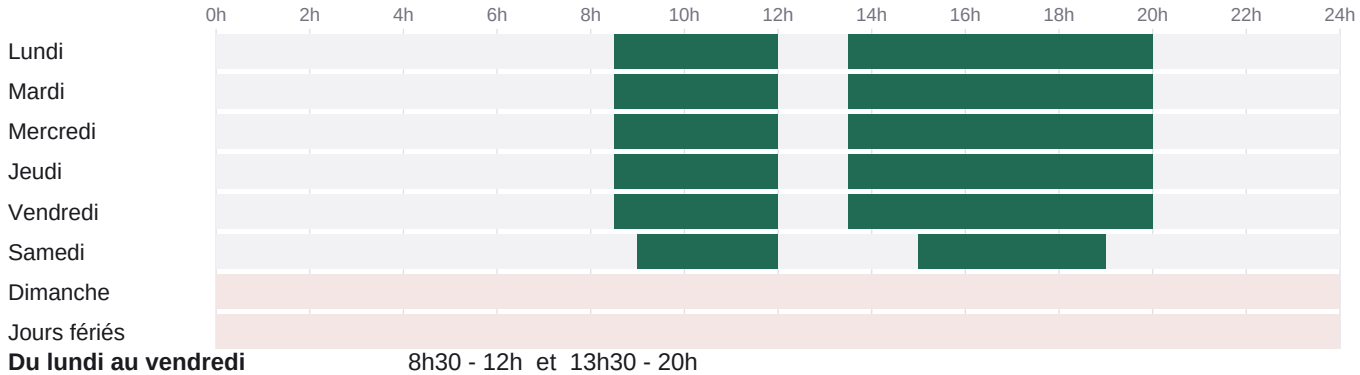
Le texte dit :

> « Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h ; les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ; les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/2548/site/04/f7/3b/04f73b05ab1a6bf07d9994bb93925042241d1398.pdf?v=v1

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 2 mars 2021 (article 1). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 13h30 - 20h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « les travaux bruyants, exercés sur la voie publique ainsi que chez les particuliers, réalisés par les industries, les artisans, les agriculteurs...ne peuvent être effectués, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 20h00, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 »

Texte officiel : https://fontainesousjouy.org/wp-content/uploads/2021-03-02-Arr%C3%AAt%C3%A9-2021-01-Lutte-contre-le-bruit-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.